

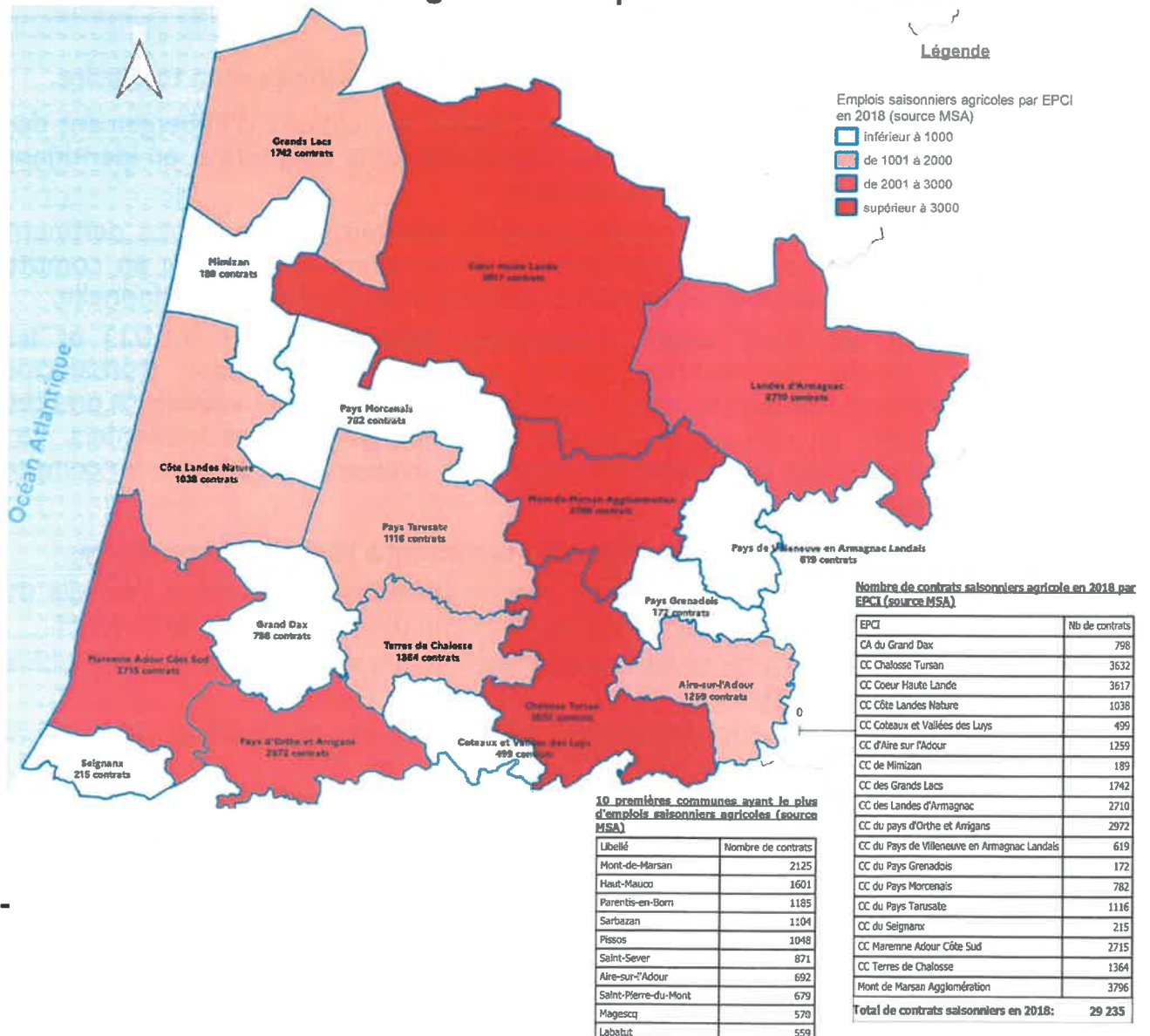
Prise en compte dans l'aménagement du territoire
du logement et de l'hébergement des saisonniers agricoles dans les Landes
Dire de l'État.

L'activité saisonnière agricole - un mode de travail ancestral.

Depuis toujours la saisonnalité du travail constitue un phénomène inhérent au rythme des travaux agricoles. Chaque année, en France, plus de 800 000 contrats saisonniers sont signés dans ce secteur d'activité, principalement dans le domaine de cultures spécialisées (maraîchage, semences, horticulture, arboriculture,...) et de la viticulture.

Quel que soit le territoire, les travailleurs saisonniers locaux sont généralement insuffisants en nombre pour combler les besoins en main-d'œuvre, les employeurs ont souvent recours à des salariés « extérieurs » qui s'installent en quelques semaines, voire quelques mois, sur des territoires qui ne sont pas forcément pourvus en logements adaptés à cette demande très singulière.

Près de 30 000 saisonniers agricoles chaque année dans les Landes.



Héberger dignement les saisonniers - une urgence pour les acteurs du territoires.

Malgré les efforts mis en oeuvre depuis des années par la profession agricole (exploitants agricoles, chambre d'agriculture,...), les collectivités et l'Etat pour favoriser l'hébergement des saisonniers, force est de constater l'insuffisance des résultats obtenus.

Les nombreux échanges avec les acteurs du territoire montrent que les saisonniers agricoles peuvent être amenés à vivre dans des abris de fortune, dans des conditions indécentes (tentes en plein hiver), ou tout simplement dans les bois, autant de situations inacceptables et tout à fait illégales.

Face à ce constat, il convient de mettre rapidement en place une stratégie qui impliquera l'ensemble des acteurs des territoires concernés : l'Etat, les collectivités territoriales et les représentants de la profession agricole (employeurs, chambre d'agriculture,...).

Ce point de vue de l'Etat vise à proposer des solutions d'aménagement réglementaires adaptées et rapidement opérationnelles.

- Définir la place de l'hébergement des saisonniers à l'échelle d'un territoire.

Afin qu'elle se fonde sur un socle solide et durable, la politique d'hébergement des saisonniers agricoles doit être réfléchie et construite sur le long terme, en identifiant avec précision les besoins de chaque territoire.

A l'échelle des Landes, le niveau intercommunal apparaît comme le plus pertinent pour élaborer une stratégie d'aménagement du territoire qui prendra en compte l'hébergement des saisonniers et permettra ensuite sa déclinaison opérationnelle.

Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (P.L.U.I.) et les programmes locaux de l'habitat (P.L.H.), voire les plans locaux d'urbanisme intercommunaux et Habitat (P.L.U.I.H.) en cours d'élaboration ont vocation à prendre systématiquement en compte la question de l'hébergement des saisonniers. Ces mêmes documents déjà approuvés ont vocation à évoluer pour prendre en compte cette thématique.

- Un préalable indispensable – le diagnostic territorial à l'échelle du territoire.

Les besoins en logements/hébergements seront clairement identifiés à l'échelle du territoire, le cas échéant dans le cadre d'un P.L.H. ou du volet habitat du P.L.U.I.H..

Dans ce cadre, la collectivité, en lien avec les exploitants agricoles concernés, établira un diagnostic qui permettra :

- de quantifier le nombre annuel de saisonniers et de localiser leur mode d'hébergement actuel,
- d'identifier la typologie des saisonniers (âge, composition familiale, nationalité, ...),
- au vu de ces éléments, de recenser le nombre et la localisation des hébergements souhaités.

Les pistes de solutions envisageables.

Indépendamment des solutions proposées, il appartiendra à chaque employeur de respecter les dispositions du code du travail non détaillés dans le présent document (cf Annexe 1).

1- Le logement ou l'hébergement en secteur urbanisé.

a) **L'aménagement de bâtiments existants** et inoccupés doit être préféré à des constructions nouvelles qui ne seraient utilisées que quelques semaines ou quelques mois pour les nécessités de l'exploitation. Dans ce contexte :

- l'utilisation du bâti existant doit être privilégié, qu'il soit disponible en l'état ou par voie de réhabilitation.

Les collectivités peuvent notamment réfléchir à l'usage d'anciens bâtiments inutilisés :

1- publics : écoles, bureaux de poste, gares, impôts, maisons de retraite, colonies de vacances,...

2- privés : locaux commerciaux, logements vacants,...

b) **A défaut des constructions nouvelles**, qu'elles prennent la forme de résidences individuelles, collectives, ou sociales, constituent de l'habitat classique et ont vocation à être implantées dans les zones urbaines des villes et villages, ou dans les parties actuellement urbanisées des communes ne disposant pas de document d'urbanisme.

Position des services de l'État.

Afin d'offrir des hébergements décentes et de répondre aux enjeux de sobriété foncière les collectivités privilégieront, dans le cadre de leur diagnostic territorial, les aménagements en dur, par voie de réhabilitation ou neufs dans les zones déjà urbanisées des villes et villages existants.

2- L'hébergement en camping.

Un hébergement sous la tente précaire et inadapté .

A certaines périodes de l'année les aléas climatiques dégradent rapidement les conditions de vie des saisonniers : pluie, boue, impossibilité de se chauffer correctement rendent ce type d'hébergement très précaire. L'hébergement en bungalows ou chalets, équipés de gaz et d'électricité, permet aux saisonniers de se loger dans des conditions relativement plus décentes. Ce type d'hébergement est évidemment plus onéreux qu'une simple tente, mais reste tout de même très compétitif aux yeux de saisonniers, car pouvant être partagé par 4 à 6 personnes.

De manière générale, le camping constitue une solution de logement favorisée par les saisonniers, car peu coûteuse.

Un positionnement compliqué pour les communes.

L'utilisation des campings municipaux pour l'hébergement des saisonniers, au-delà du 15 septembre, pose des difficultés aux collectivités :

- nécessité de la présence d'un gérant, ou conseiller municipal, en soirée, pour éviter les problèmes de dégradation ou de bruit ==> surcoût pour la collectivité,
- problème de solvabilité de certains saisonniers,
- un comportement parfois atypique des saisonniers accompagnés de difficultés sociales,
- durant la période estivale difficultés de cohabitation avec les autres campeurs.

Constat : Rares sont les collectivités qui acceptent d'ouvrir leurs campings municipaux aux saisonniers.

Une alternative - le camping à la ferme pour les saisonniers agricoles "mobiles".

L'accueil sur le siège de l'exploitation agricole de travailleurs saisonniers disposant de camions aménagés est possible. Cette possibilité est toutefois limitée à l'accueil maximum de 20 personnes et au plus 6 camions aménagés. Une note de cadrage réglementaire DDTM (cf **Annexe 2**) est jointe au présent document. Elle précise les dispositions à prendre en compte au titre du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de l'environnement.

3- Le logement dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis, à titre exceptionnel, par la collectivité.

Rappel réglementaire.

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit le STECAL :

Le règlement peut, à titre **exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions,

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

En fonction de leur situation géographique, les STECAL devront également être compatibles avec l'ensemble des contraintes et exigences d'urbanisme et environnementale du territoire concerné (ex : loi littoral, impact environnemental, espaces remarquables, dispositions paysagères, zones inondables,...)

Trois principes généraux.

a- Le caractère exceptionnel du STECAL.

La notion d'exceptionnel n'est pas quantifiée. Elle s'applique cependant à chaque type d'activités. La justification du caractère exceptionnel relèvera de la responsabilité de la collectivité qui devra impérativement limiter l'usage du STECAL.

b- La taille et la capacité d'accueil limitées.

La taille et la capacité d'accueil doivent permettre de maintenir le caractère naturel, agricole, ou forestier du terrain d'implantation. L'impact minimum en termes de surface doit être recherché. La capacité d'accueil ne doit pas nécessiter un investissement conséquent pour mettre à niveau les réseaux publics existants.

c- Le maintien du caractère naturel, agricole, ou forestier (N.A.F.) de la zone.

Afin de favoriser le maintien du caractère N.A.F. du secteur identifié, l'aire de saisonniers sera composée **exclusivement d'installations démontables favorisant le retour à l'état initial du terrain en cas d'arrêt de l'activité agricole saisonnière.**

Si elle est située en secteur isolé, l'aire sera également composée de sanitaires démontables et de revêtements perméables afin de permettre le maintien du caractère naturel de la zone.

En fonction du besoin identifié de saisonniers à loger, l'intercommunalité compétente identifiera quelques secteurs, en nombres limités, qui répondront aux critères du STECAL et feront l'objet d'un zonage spécifique dans le document d'urbanisme qui délimitera chaque secteur concerné.

Position des services de l'État.

Les services de l'État veilleront au **respect des 3 principes généraux énoncés.**

En fonction des besoins de logements justifiés dans le diagnostic, l'intercommunalité compétente identifiera quelques secteurs, en nombre limité, qui répondront aux critères du STECAL et feront l'objet d'un zonage spécifique dans le document d'urbanisme qui délimitera chaque secteur concerné.

Dans ce cadre les aires d'accueil définies auront vocation à être situées :

- sur le siège d'activité de l'exploitation si l'employeur agricole est unique sur le territoire, afin de ne pas créer de mitage de l'espace agricole environnant.
- dans des secteurs, si possible déjà artificialisés et situés à proximité des secteurs urbanisés si les saisonniers sont employés par différentes exploitations.

Le STECAL n'est pas compatible avec les dispositions de la loi Littoral

4 - L'hébergement dans des aires d'accueil pour les saisonniers agricoles en camions aménagés.

L'expérimentation menée par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans depuis 3 ans apparaît particulièrement efficace. Mise en place pour gérer l'hébergement des saisonniers en camions aménagés pour des durées inférieures à 3 mois, l'aire est équipée de sanitaires démontables et fermée à l'issue de chaque période d'activité.

- La nécessité de définir le mode de gestion des aires d'accueil des saisonniers.

Par expérience la gestion des aires d'hébergement des saisonniers s'avère toujours particulièrement difficile, qu'elle soit effectuée par les exploitants agricoles ou les représentants des collectivités.

Une expérimentation réussie. Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (cf supra) a été créée une association qui emploie une permanente, en charge :

- de la gestion des deux aires de saisonniers courts,
- de la gestion sociale des personnels saisonniers.

Le financement de cette permanente est assuré par les différents employeurs, la MSA et la collectivité.

Définir le mode de gestion de l'aire de saisonnier constituera un élément supplémentaire pour l'acceptabilité de chaque projet.

Position des services de l'État.

Dans le cadre de la présentation des secteurs identifiés à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) la collectivité présentera les modalités de gestion des aires d'hébergement de saisonniers agricoles envisagées sur les secteurs retenus.

5- Le recours ponctuel aux dispositions dérogatoires à l'application du droit du sol.

Le code de l'urbanisme distingue **les constructions temporaires, les permis précaires et les constructions saisonnières** qui sont soumis à des régimes dérogatoires du droit commun des sols.

- Les constructions temporaires, dispensées d'autorisation d'urbanisme, répondent à un caractère d'urgence (ex : relogement d'urgence suite à sinistre, classe démontable en cas d'insuffisance de capacité d'accueil,...) et sont limitées dans le temps (en général 3 mois maximum) ;
- les permis précaires ont vocation à n'autoriser, à titre exceptionnel, que des constructions provisoires pour une durée clairement définie (ex : chapiteau de cirque,...) ;
- les constructions saisonnières sont destinées à être périodiquement démontées et réinstallées (ex : terrasses couvertes de restaurant,...). Ces constructions font l'objet

d'une autorisation d'urbanisme qui précise les dates d'installation et de démontage et doivent être conformes aux règles du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire.

Position des services de l'Etat.

Ces dispositifs dérogatoires s'avèrent peu adaptés à l'hébergement des saisonniers agricoles et les services de l'Etat ne préconisent pas d'y avoir recours. Toutefois, pour un usage ponctuel de courte durée, l'un de ses dispositifs pourrait répondre à une demande d'urgence.

Des dispositions à mettre en oeuvre rapidement.

Au vu de l'ensemble des mesures proposées, les services de l'Etat invitent fortement les collectivités à initier rapidement une démarche visant à apporter les solutions d'hébergement les plus efficaces pour leurs saisonniers agricoles.

A partir de leur diagnostic initial et des solutions retenues sur le territoire, les collectivités seront invitées à effectuer dans le temps un bilan qualitatif et quantitatif de leur démarche pour mieux réajuster leurs besoins.



Fiche technique n°3
Décembre 2020

L'hébergement des salariés agricoles



DÉCLARATION D'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Conformément aux dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, toute personne physique ou morale, qui à quelque titre que ce soit, affecte un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, par imprimé Cerfa, dès lors que cet hébergement est organisé et fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial. Elle concerne notamment les employeurs hébergeant des salariés.

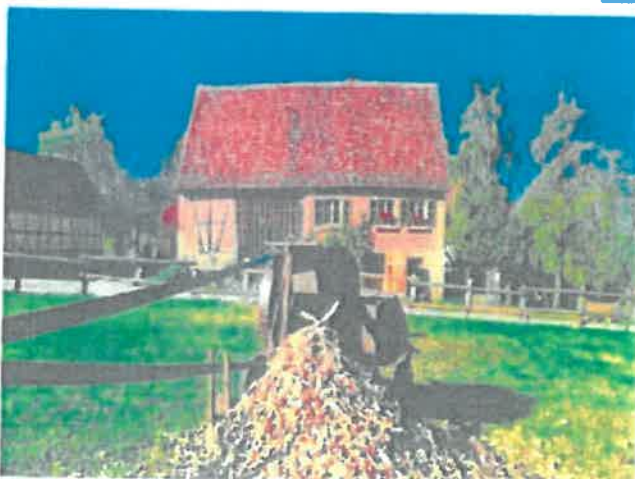
La déclaration doit être établie sur le formulaire Cerfa n°61-2091 et être établie en double exemplaire.

Elle doit être déposée au plus tard le 30^{ème} jour suivant l'affectation du local à l'hébergement collectif.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement annuel. Le renouvellement doit être effectué dans les 30 jours précédant l'expiration de la période annuelle.

Les déclarations doivent être adressées à l'unité départementale de la Direccte de votre département.

Le défaut de déclaration ou de renouvellement ou la production d'une déclaration ou d'un renouvellement incomplet, inexact ou tardif est passible d'une amende de 6.000 € et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans.



SOMMAIRE

- p.2 L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE FIXE
- p.3 L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DES SALARIÉS SAISONNIERS EN RÉSIDENCE FIXE
- p.4 L'HÉBERGEMENT INDIVIDUEL DES SALARIÉS SAISONNIERS EN RÉSIDENCE FIXE
- p.4 L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE MOBILE OU DÉMONTABLE
- p.6 L'HÉBERGEMENT SOUS TENTE

L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE FIXE

DÉCLARATION D'HÉBERGEMENT COLLECTIF



Références réglementaires

<p>LA LOCALISATION</p> <p>Les logements doivent être isolés des lieux où sont entreposées des substances et préparations dangereuses ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants. Ils doivent aussi être éloignés des dépôts de matières malodorantes et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs.</p>	<p><i>Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION</p> <p>Les matériaux utilisés pour leur construction ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé des occupants, doivent permettre l'isolation phonique et l'évacuation des locaux sans risque d'incendie.</p> <p>Les logements doivent être construits en matériaux permettant d'éviter les condensations et les températures excessives. Ils doivent être aérés de façon permanente.</p> <p>Les sols, murs et plafonds doivent être protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.</p> <p>La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.</p>	<p><i>Articles R.716-2 et R.716-4 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES APPAREILS À COMBUSTION</p> <p>Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.</p>	<p><i>Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET L'ÉCLAIRAGE</p> <p>Elles doivent préserver la sécurité de leurs utilisateurs. Les couloirs et les escaliers doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité des déplacements.</p>	<p><i>Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES INSTALLATIONS D'EAU</p> <p>Elles doivent assurer une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et un débit suffisant. Les robinets des éviers, lavabos et douches doivent fournir de l'eau à température réglable.</p>	<p><i>Article R.716-3 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES SANITAIRES</p> <p>Les cabinets d'aisance, dotés d'une porte, ne doivent pas communiquer directement avec les pièces destinées au séjour et aux repas. Leurs portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure ne pouvant être condamnable de l'extérieur. Ils doivent être équipés d'une chasse d'eau.</p>	<p><i>Article R.716-3 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES FENÊTRES</p> <p>Les fenêtres doivent être étanches à l'eau et maintenues en bon état. Dans les pièces destinées au séjour et au sommeil, la surface de fenêtres, ou autres ouvrant (transparents et donnant sur l'extérieur) doit être au moins égale à 1 dixième de la surface au sol de chaque pièce. Dans les pièces destinées au sommeil, les fenêtres doivent être munies d'un dispositif d'occultation.</p>	<p><i>Articles R.716-2 et R.716-4 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LA TEMPÉRATURE</p> <p>Une température minimale de 18°C doit être maintenue, par temps froid, dans les locaux.</p>	<p><i>Article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1996</i></p>





L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DES SALARIÉS SAISONNIERS EN RÉSIDENCE FIXE

A noter : l'hébergement collectif n'est possible que pour les salariés saisonniers



Références réglementaires

LES INSTALLATIONS SANITAIRES

Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et les femmes.

Les sanitaires doivent comporter :

- ▶ 1 douche pour 6 personnes

A chaque cabine de douche est associé un espace de déshabillage protégé des projections d'eau :

- ▶ 1 lavabo pour 3 personnes,
- ▶ 1 WC pour 6 personnes.

Chaque WC est pourvu d'une brosse de nettoyage et de papier hygiénique.

Article R.716-11
du code rural et de la
pêche maritime

LA CUISINE

Les locaux destinés aux repas comportent une pièce à usage de cuisine et une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de 7 m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 m² par personne supplémentaire.

Toutefois :

- ▶ Si la structure des lieux s'oppose à l'aménagement de la cuisine et du réfectoire dans des pièces séparées, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10 m² pour un travailleur, majorée de 2 m² par travailleur supplémentaire.

- ▶ La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.

Les locaux où sont préparés et pris des repas sont équipés, en nombre suffisant, des ustensiles de cuisine et d'appareils de cuisson nécessaires et en état d'utilisation, d'appareils de réfrigération, de tables et de sièges, de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés. Si les locaux ne sont pas alimentés en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque travailleur.

Article R.716-9
du code rural et de la
pêche maritime

LA CHAMBRE

Toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum 6 travailleurs. Sa superficie minimale est de 9 m² pour le premier occupant et de 7 m² par occupant supplémentaire.

Il est interdit d'installer des lits superposés.

Les pièces destinées au sommeil des hommes sont séparées de celles destinées au sommeil des femmes.

Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à 3, une pièce unique peut servir à la fois au sommeil et au repas des intéressés.

Sa superficie doit alors être de 12 m² pour un travailleur, majorée de 7 m² par travailleur supplémentaire.

Chaque travailleur doit avoir à sa disposition une literie totalement équipée, propre et en bon état et une armoire individuelle fermant à clef.

Articles R.716-7, R. 716-8 et
R. 716-10 du code rural et de la
pêche maritime

L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOGEMENTS

Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais :

- ▶ le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés,
- ▶ le nettoyage quotidien des locaux,
- ▶ le blanchissage des draps au moins une fois tous les quinze jours,
- ▶ le nettoyage de l'ensemble de la literie lors de chaque changement d'occupant,
- ▶ l'enlèvement des ordures ménagères, deux fois par semaine

Article R.716-13
du code rural et de la
pêche maritime





Références
réglementaires

LES ISSUES ET LES DÉGAGEMENTS

Les locaux doivent être conformes aux dispositions des articles R. 4227-2 et R.4227-4 à R.4227-14 du code du travail en ce qui concerne les issues et dégagements.

Article R.716-12
du code rural et de la
pêche maritime

LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les locaux doivent être conformes aux dispositions des articles R.4227-28 à R.4227-33 du code du travail en ce qui concerne la lutte contre l'incendie.

Article R.716-12
du code rural et de la
pêche maritime

L'HÉBERGEMENT INDIVIDUEL DES SALARIÉS SAISONNIERS EN RÉSIDENCE FIXE



Références
réglementaires

Le logement individuel mis à la disposition du travailleur et, le cas échéant, de sa famille, comporte :

► une cuisine ou un coin cuisine,

► au moins une pièce destinée au séjour et au sommeil, dont la surface habitable, déterminée conformément aux dispositions de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation, est de 9 m² lorsque la cuisine est séparée, et de 12 m² lorsqu'un coin cuisine est aménagé dans la pièce.

La surface habitable du logement ne peut être inférieure à 14 m² pour le premier occupant, majorée de 7 m² par occupant supplémentaire.

Sont considérés comme occupants supplémentaires : les enfants à charge du travailleur au sens de la législation sur les prestations familiales ainsi que son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui.

Si la consommation d'eau, de gaz et d'électricité est à la charge du travailleur, elle doit être enregistrée par des compteurs propres au logement qu'il occupe.

Le travailleur assure l'entretien courant du logement.

Article R.716-5
du code rural et de la
pêche maritime

L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE MOBILE OU DÉMONTABLE



Références
réglementaires

LES SALARIÉS CONCERNÉS

Les salariés pouvant être hébergés dans des résidences mobiles ou démontables sont uniquement les salariés saisonniers agricoles.

Article R.716-5
du code rural et de la
pêche maritime

L'INSTALLATION

Les résidences mobiles ou démontables doivent être isolées des lieux où sont entreposées des substances ou préparations dangereuses ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants. Elles sont éloignées des dépôts de matières malodorantes et toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs.

Article R.716-19
du code rural et de la
pêche maritime

LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Les matériaux utilisés pour leur construction ne peuvent porter atteinte à la santé des occupants.

Les matériaux utilisés pour leur construction doivent permettre une isolation phonique conforme aux dispositions prévues à l'article R.111-4 du code de la construction et évitent les condensations et les températures intérieures excessives.

Article R.716-19
du code rural et de la
pêche maritime

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CONCEPTION

Les résidences mobiles doivent être aérées de façon permanente.

Les sols, parois et plafonds sont protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.

La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.

Les résidences mobiles doivent être équipées de fenêtres ou autres ouvrants transparents donnant directement sur l'extérieur, étanches à l'eau et maintenus en bon état.

Article R.716-19
du code rural et de la
pêche maritime



**LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont conformes aux dispositions réglementaires figurant au code du travail.

Article R.716-20
du code rural et de la
pêche maritime

LES APPAREILS À COMBUSTION

Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires ne peuvent pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.

Article R.716-20
du code rural et de la
pêche maritime

LA TEMPÉRATURE MINIMALE INTÉRIEURE

La température minimale intérieure doit pouvoir être maintenue à 18°.

Article R.716-20
du code rural et de la
pêche maritime

L'ALIMENTATION EN EAU

Sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, les installations d'eau assurent une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et un débit suffisants.

S'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins cent litres d'eau potable à disposition pour chaque travailleur.

Article R.716-19
du code rural et de la
pêche maritime

LES INSTALLATIONS SANITAIRES■ **Les cabinets d'aisance**

Les cabinets d'aisance sont aménagés à raison d'un pour 6 personnes.

Les cabinets d'aisance sont dotés d'une porte. Celle-ci est pleine et munie d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

Les cabinets d'aisance sont équipés d'une chasse d'eau sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante.

■ **La salle d'eau**

Lorsque l'hébergement ne comporte pas d'installations sanitaires intérieures, une salle d'eau comportant des lavabos aménagés à raison d'un lavabo pour 3 personnes doit être mise à disposition.

Elle comporte également des douches à raison d'une cabine pour 6 personnes. Les robinets des lavabos et douches fournissent de l'eau à température réglable.

Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et les femmes.

Article R.716-19
du code rural et de la
pêche maritime

LA PIÈCE DESTINÉE AU SOMMEIL

L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil, peut recevoir au maximum 6 travailleurs.

Sa superficie minimale est de 6 m² par occupant.

Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à 3, il peut servir également aux repas des intéressés.

Les lits ne peuvent pas être superposés.

L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil des hommes, est séparé de celui destiné au sommeil des femmes, sauf s'il est à l'usage exclusif d'un couple.

L'employeur met à disposition de chaque travailleur une armoire individuelle et une literie complète et en bon état.

Les pièces destinées au sommeil doivent être munies d'un dispositif d'occultation.

Articles R. 716-20 et
R. 716-21 du code rural
et de la pêche maritime

LA CUISINE ET LE RÉFECTOIRE

Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est supérieur à 3, ceux-ci disposent de locaux destinés aux repas comportant une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de 7 m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 m² par personne supplémentaire.

Toutefois :

Si la structure des lieux s'oppose à l'affectation de pièces séparées à la préparation et à la prise des repas, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10 m² pour un travailleur, majorée de 2 m² par travailleur supplémentaire.

Articles R. 716-20 et
R. 716-22 du code rural
et de la pêche maritime





Références réglementaires

LA CUISINE ET LE RÉFECTOIRE (SUITE)

La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.

Les locaux où sont préparés et pris les repas doivent être équipés du matériel nécessaire en nombre suffisant.

*Article R.716-12
du code rural et de la
pêche maritime*

L'ENTRETIEN

Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais :

- ▶ le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés,
- ▶ le nettoyage quotidien des locaux,
- ▶ le blanchissage des draps au moins une fois tous les 15 jours et le nettoyage de la literie lors de chaque changement d'occupant,
- ▶ l'enlèvement, 2 fois par semaine, des ordures ménagères

*Article R.716-24
du code rural et de la
pêche maritime*

L'HÉBERGEMENT SOUS TENTE

Références réglementaires

LA NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'hébergement sous tentes n'est autorisé qu'à condition de solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail.

CONTRATS DE TRAVAIL CONCERNÉS

L'hébergement sous tentes ne peut concerner que des salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à un mois.

ZONES AUTORISÉS DANS CHAQUE DÉPARTEMENT

L'hébergement sous tentes n'est susceptible d'être autorisé par l'inspecteur du travail que dans certains cantons.

PÉRIODE AUTORISÉE

L'autorisation de l'inspecteur du travail ne peut concerner que la période du 1er juin au 15 septembre.

*Article R 716-16 du code rural et
de la pêche maritime*

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

Le terrain sur lequel sont implantées les tentes est accessible par une voie carrossable reliée à une voie publique.

Les installations sanitaires sont aménagées sur le terrain ou à proximité de celui-ci. Elles ont protégées des intempéries et comprennent, par tranche de 10 travailleurs :

- ▶ un point d'eau potable muni d'un robinet,
- ▶ un lavabo avec robinet d'alimentation, une glace et une tablette,
- ▶ une douche avec un espace de déshabillage protégé des projections d'eau,
- ▶ un bac à laver la vaisselle et un bac à laver le linge,
- ▶ un cabinet d'aisances.

Le chef d'établissement assure le maintien en bon état et la propreté de ces installations. L'employeur met à disposition des travailleurs :

- ▶ un nombre suffisant de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés, dont il assure l'enlèvement au moins deux fois par semaine,
- ▶ une trousse de premiers secours et un extincteur en bon état de fonctionnement.

Si le terrain est équipé d'une installation électrique, celle-ci doit être conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

*Article 5 de l'arrêté du 1er juillet
1996 relatif à l'hébergement des
travailleurs agricoles*

Responsable éditorial
PASCAL APPRÉDERISSE
Directeur régional

Rédaction
Pôle Travail
Mission Agriculture

Maquettage : Corinne URBAN Service Communication
Direccte Nouvelle-Aquitaine

n° ISSN : 0231-6889

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 00 07 77 ✉ : 05 56 99 96 69
na.agriculture@direccte.gouv.fr

ANNEXE 2



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale de Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 19/07/2021

Affaire suivie par Olivier Laurin
Délégué territorial
Tél : 05 58 51 30 76
Mél : olivier.laurin@landes.gouv.fr

NOTE de cadrage réglementaire

Objet : accueil à la ferme des travailleurs saisonniers en camions aménagés

Contexte

La préfète des Landes a été alertée lors de sa rencontre avec les élus de la communauté de communes Cœur Haute Lande le 24 septembre 2020 des difficultés soulevées par l'accueil de travailleurs saisonniers équipés de camions aménagés, dans les campings municipaux. La difficile cohabitation entre cette population itinérante et les pratiquants du camping de villégiature, rencontrée en 2020 sur le camping municipal de Brocas, apparaît aller à l'encontre de la stratégie de développement de l'éco-tourisme sur ce territoire.

A l'initiative du Pôle d'équilibre territorial et rural Haute Lande et du maire de Brocas, Monsieur Jean-Luc Blanc-Simon, une réunion est intervenue le 15 mars 2021, afin que soient identifiées des solutions susceptibles d'être mises en œuvre à court terme.

La DDTM, considérant que la prise en compte du mode de vie de la population concernée dans des camions aménagés s'impose et que le caractère d'urgence de la situation amène à rechercher une solution qui ne signifie pas une anticipation en terme de planification du droit du sol, et une implication en terme de gestion de la part de la communauté de communes (ce qui serait le cas de la création d'aires aménagées dédiées comme celles déployées par la communauté de communes du pays Orthe et Arrigans), a retenu le principe de privilégier la solution de la pratique du camping, dans des conditions encadrées.

L'accueil sur le siège de l'exploitation agricole des travailleurs saisonniers disposant de camions aménagés dans le cadre de l'installation de 'campings à la ferme' a ainsi été envisagé, en prenant en considération les sujétions relatives à l'application du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de l'environnement (risques naturels).

La promotion de ce dispositif auprès des agriculteurs employeurs de travailleurs saisonniers prendra en considération cette note de cadrage réglementaire.

Cadre réglementaire

1 – L'installation d'un camping à la ferme

La mise à disposition de campeurs, de façon habituelle, de terrains permettant l'accueil au plus de 20 personnes et au plus de 6 caravanes (camions aménagés en l'occurrence puisque ceux-ci ont le caractère de caravane au titre de l'article R111-47 du code de l'urbanisme) consiste en un 'camping à la ferme'. Il relève de la déclaration préalable au titre de l'article R421-23c du code de l'urbanisme. À ce titre, on l'appelle également 'camping déclaré'.

La possibilité conférée aux agriculteurs de faire ce type d'installation s'entend sur un seul site par exploitation agricole. Plusieurs installations de ce type disséminées sur une même exploitation agricole ne sauraient donc être admises.

La réglementation sur le camping à la ferme n'impose pas d'installation sanitaire.

2 – L'application du code du travail

En revanche, les exploitants agricoles ont l'obligation, en application du code du travail, de mettre à disposition des travailleurs saisonniers qu'ils n'hébergent pas (ce qui est le cas en l'espèce puisque ceux-ci disposent de leurs propres systèmes d'hébergement en camions aménagés) des équipements sanitaires, de façon à assurer leur propreté individuelle.

Ces équipements sanitaires sont ceux décrits aux articles R.4228-1 à R.4228-15 du Code du travail (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018532006/).

✕ Certains travaux agricoles, comme ceux nécessitant de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle ou signifiant la manipulation de produits phytosanitaires, imposent que des vestiaires et des douches soient mis à disposition des travailleurs.

Dans la situation où l'obligation légale, conférant à la nature des travaux agricoles, ne s'impose pas, il est laissé à l'appréciation des employeurs de mettre à disposition des salariés effectuant des travaux insalubres ou salissants, ce qui est le cas du travail aux champs, des vestiaires et des douches.

✕ L'équipement sanitaire comprendra nécessairement des lavabos (1 pour 10 travailleurs au plus) et des cabinets d'aisance (a minima un WC et un urinoir pour 20 hommes et 2 WC pour 20 femmes).

✕ Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs

Les douches seront installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins une pomme pour huit personnes et chaque cabine de douches comprendra deux cellules d'habillage ou de déshabillage.

Les cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et les femmes.

Le service d'inspection du travail pourra répondre aux questions des employeurs, relatives au cadre légal à appliquer. <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Landes>

3 – L'installation de blocs sanitaires

Les blocs sanitaires, imposés au titre du code du travail, peuvent être autorisés en zone agricole (zone A) d'un PLU au motif qu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole. Il est préconisé que leur construction soit intégrée au bâti existant (bâtiments de la ferme, hangar agricole). La mise en place des blocs sanitaires de chantier, de façon temporaire et sans excéder 3 mois, constitue une autre éventualité. Sinon, il reste possible de construire des blocs sanitaires indépendants, même si ceci ne constitue pas la solution privilégiée.

La construction des blocs sanitaires est assujettie à la procédure de déclaration préalable (dès lors que la surface plancher n'excède pas 20m²), voire aucune (blocs sanitaires amovibles, mis en place pour une durée inférieure à 3 mois ; blocs sanitaires construits dans un bâtiment existant sans changement de destination de celui-ci).

Il est préconisé, dans le cas de blocs sanitaires non intégrés au bâti existant, de respecter les dispositions appliquées aux extensions et des annexes des bâtiments en zone agricole, par lesquelles la taille du bâtiment sera limitée en surface et en hauteur (emprise maximale de 40 m² et hauteur au faîtage de 5 m) et l'implantation prévue au plus prêt du bâti existant (distance maximale de 30 m).

Les blocs sanitaires seront raccordés au réseau d'eau potable et au réseau électrique.

Ils seront par ailleurs raccordés :

- au système d'assainissement collectif, dès lors que le réseau de collecte existe à proximité ;
- à défaut, au système d'assainissement autonome existant sur le siège de l'exploitation, sous réserve que sa capacité soit suffisante.

Sinon, un système d'assainissement autonome spécifique devra être mis en œuvre.

Dans le cas de blocs sanitaires de chantier équipés de cuves de réception des effluents, leur vidange interviendra à une fréquence adéquate et sera effectuée par un vidangeur agréé par la préfecture des Landes afin que les eaux usées soient traitées en station d'épuration collective.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le système d'assainissement autonome à mettre en place relèvera soit de [l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅](#) (20 Equivalent Habitant), dans le cas de blocs sanitaires non raccordés à un dispositif d'épuration déjà existant, soit à [l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅](#), dans le cas contraire.

Le contrôle du dimensionnement adéquat lors de la construction et du fonctionnement de ces installations relève de la compétence du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

4 – La prise en considération du risque incendie de forêt

Le droit à l'information sur les risques majeurs fait l'objet d'une déclinaison particulière aux terrains de camping et assimilés ([articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement](#)).

En application de l'article R125-15, le maire (communes dotées de PLU ou de cartes communales) ou le préfet (communes soumises au règlement national d'urbanisme uniquement) fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones soumises à un risque naturel et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Les communes sur ce territoire sont recensées dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du 28 avril 2011 comme soumises à un risque naturel 'incendie de forêt'.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par [l'article R. 125-15](#) sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle téléchargeable sur le site de la préfecture des Landes : <http://www.land.es.gouv.fr/la-securite-des-campings-a2052.html>

Le cahier de prescriptions de sécurité porte à la fois sur :

- l'information (remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué) ;
- l'alerte (modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installation de dispositifs d'avertissement des usagers) ;
- l'évacuation (conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation de lieux de regroupement et de refuge).

Le cahier de prescriptions a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations nécessaires à l'exploitation du camping et à ses occupants pour prévenir la gouvernance de risques et réagir en cas d'événement.

Il est établi dans le respect de [l'arrêté préfectoral n°2018-339 du 16 mai 2018](#). cet arrêté vient préciser les mesures de protection contre les incendies et plus largement les mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique. Il prescrit notamment l'interdiction d'utilisation de barbecue, impose des moyens d'extinction d'un incendie, l'existence de voies d'accès et d'issues de secours permettant en cas de sinistre d'assurer l'évacuation des personnes ...

Par ailleurs, en vertu du guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne¹, trois règles cumulatives s'imposent à une installation en zone d'aléa fort feux de forêt :

- elle doit être située à plus de 12 mètres de la limite de l'aléa incendie de forêt ; a fortiori elle ne peut intervenir dans la zone d'aléa.
- elle ne doit pas constituer un enjeu isolé supplémentaire à défendre, ce qui suppose qu'elle soit située à moins de 100 d'un enjeu déjà existant et desservie par un chemin permettant l'accès aisé des pompiers.
- elle doit faire l'objet d'un débroussaillage de la zone environnante sur une distance de 50 mètres à compter de la limite des emplacements individuels.

Le projet de cahier des prescriptions de sécurité est soumis à l'avis de la CCDSA.

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour rendre des avis à l'autorité investie du pouvoir de police administrative². Elle exerce sa mission notamment dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des personnes permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les campings et les blocs sanitaires ne constituent pas des ERP (un bâtiment de restauration à l'intérieur de l'enceinte le serait par contre). La CCDSA intervient donc au titre de l'avis du préfet sur le projet de cahier des prescriptions de sécurité fourni par le maire (article R125-20 du code de l'environnement).

5 – Assurance du campeur

Il existe des assurances *camping* ou *loisirs*, comprenant à la fois la garantie de responsabilité civile (pour les dommages causés) et celle des dommages au matériel de camping (pour les dommages subis).

* * * * *

La directrice



Nadine Chevassus

¹ *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne - Décembre 2011- Groupe de travail régional Aquitaine - 39 pages*

² [Guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat - Ministère de l'intérieur - Décembre 2011 – page 21/39](#)

